

*Direction Générale des Services*

Tél. 03 20 66 58 24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
Le six avril,**

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'hôtel de Ville, sis 42 rue du Général Leclerc à Hem, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 31 mars et qui a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

-----

*Nombre de conseillers en exercice : 33  
Délibération affichée en mairie le 11 avril 2023*

-----

**PRESENTS**

Francis VERCAMER, Maire,  
Pascal NYS, Ghislaine BUYCK, Jean-François LECLERCQ, Philippe SIBILLE, Blandine LEPLAT,  
Saïd LAOUADI, Fabienne LEPERS, Adjoints au Maire,

Etienne DELEPAUT, Thérèse NOCLAIN, Barbara RUBIO COQUEMPOT, Fatima KARRAD,  
Kamel MAHTOUR, Jérôme MEERSEMAN, Jean-Adrien MALAIZE, Conseillers délégués,

Bruno DUQUESNOY, Sabine HONORE, Emmanuelle GUILLAIN, Eugénie CARBON, Gaëtan DECOSTER, Christelle DUTRIAUX, Rafik BZIOUI, Guillaume BOCQUET, Thibaut THIEFFRY, Anne-Charlotte DEMEULENAERE, Clémentine NOUQUERET, Sana EL AMRANI, Conseillers,

Mathilde LOUCHART, Jacques DUPONT, Karima CHOUIA, Conseillers.

**ABSENTS EXCUSES**

Anne DASSONVILLE ayant donné procuration à Blandine LEPLAT  
Laurent PASTOUR ayant donné procuration à Francis VERCAMER  
Chantal LAHARNAR ayant donné procuration à Fabienne LEPERS

**DEL/2023/RH/24**  
**ORGANISATION SPECIFIQUE DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**DES PERSONNELS LOGES PAR NÉCESSITÉ DE SERVICE**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics d'accorder une concession de logement par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

A cet effet, certaines missions réalisées par ces agents sont considérées comme la contrepartie de l'attribution du logement de fonction à titre gratuit, et à ce titre, ne font l'objet ni de récupération, ni d'indemnisation.

Concernant l'emploi d'agent logé au sein de la ville de Hem, et en particulier au sein du service des sports et de la culture, il y a lieu de considérer comme étant du travail effectif l'exercice des missions de l'agent, pendant lesquelles il se trouve à la disposition de son employeur.

Ces missions consistent à l'entretien du matériel et des locaux, la maintenance des outils et du matériel utilisé, ainsi que du bâtiment, la tonte des terrains de sport, la vérification de l'état de propreté, l'ouverture et la fermeture de l'équipement principal et de ses annexes ainsi que leur bonne accessibilité, les missions d'accueil du public et de relation avec les associations, sur le lieu de travail, pour la durée hebdomadaire de travail, ainsi que des missions de directeur de l'école de football pour un des agents logés.

En revanche, ne sont pas décomptées comme du temps de travail effectif et constituent la contrepartie du logement fourni à titre gratuit, les périodes pendant lesquelles l'agent est en veille dans l'équipement principal et le périmètre défini dans lequel se situe son logement.

Ces missions sont les suivantes :

- surveillance des équipements du périmètre défini (parkings, locaux, etc...)
- en dehors des heures d'ouverture, veille de sécurité et de sobriété des bâtiments publics existants et futurs et des espaces publics du périmètre. L'agent aura à effectuer toute intervention de caractère urgent mettant fin à une situation de péril relative à la sécurité des personnes et des biens, ou au bon déroulement des activités.

En période de congés, une coordination sera assurée entre les agents bénéficiant de logement pour nécessité absolue de service pour la continuité du service.

L'ensemble des missions sera détaillé dans la fiche de poste de l'agent.

Aussi, Monsieur le Maire indique qu'au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de régler l'organisation des services et notamment de fixer la durée hebdomadaire de travail du personnel communal, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

A cet effet, Monsieur le Maire rappelle que l'organisation spécifique du temps de travail des personnels logés par nécessité absolue de service au sein du service sport et culture du pôle Animation et Relations avec la Population de la ville est définie dans la délibération n° DEL/2021/RH/72.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), art. R.2124-64, R.2124-65, R.2124-68, 2124-71 et R.2222-18,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis par le Comité Technique en date du 24 septembre 2022,

Vu l'avis conforme de la commission Finances, Economie et Administration Générale,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter l'organisation spécifique du temps de travail des personnels logés par nécessité absolue de service telle qu'énoncée ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Maire,

